



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré

DPE

Frédérique PIERRE
Cheffe de division
Tél : 02 36 08 20 28

Affaire suivie par :
Fabien BOIRON
Tél : 02 36 08 20 40
Valérie CUSSIGH
Tél : 02 36 08 20 44

Mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Bourges, le 23 mars 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré de l'enseignement public

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Organisation du mouvement départemental des enseignants du premier degré – rentrée 2023

Principes généraux

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré. Elles se fondent sur différents principes : la transparence des procédures, le traitement équitable des candidatures et la prise en compte des priorités légales de mutation. L'administration recherche la meilleure adéquation possible entre les vœux des personnels et les nécessités du service.

La présente note de service départementale précise la note de service ministérielle du 20 octobre 2022, publiée au B.O. n°6 du 27 octobre 2022, pour ce qui concerne le mouvement des enseignants du premier degré dans le Cher à la rentrée 2023. Conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques soumises à l'avis du comité technique académique (CTA) du 24 février 2022, elle vise à accompagner chaque enseignant souhaitant participer à ce mouvement depuis la saisie de ses vœux jusqu'à la communication de la proposition de l'administration en réponse à sa demande.

Vous pouvez consulter les lignes directrices de gestion académiques sur le site internet de la DSDEN en suivant le lien : https://www.ac-orleans-tours.fr/dsden18/personnels/mutations_mobilite/

Afin de faciliter vos démarches, nous vous informons que vous trouverez en annexe 1 un tableau récapitulatif de la procédure de saisie des vœux et d'affectation du mouvement intra-départemental 2023.

Sommaire

1. Accompagnement, procédure et calendrier

- 1.1 Cellule d'accueil
- 1.2 Procédure d'inscription
- 1.3 Communication individuelle des résultats
- 1.4 Calendrier récapitulatif

2. Les participants au mouvement départemental

- 2.1 Participants obligatoires
- 2.2 Participants non obligatoires
- 2.3 Affectations en AFA

3. Les postes pouvant être sollicités

- 3.1 Vœux sur postes précis
- 3.2 Vœux sur les postes fractionnés
- 3.3 Vœux groupe
- 3.4 Vœux à mobilité obligatoire (MOB)

4. Le barème

- 4.1 L'ancienneté de fonction (AF1D)
- 4.2 Les bonifications liées à la stabilité dans le poste
- 4.3 Les bonifications liées à la situation familiale
- 4.4 Demande formulée au titre du handicap
- 4.5 Caractère répété de la demande
- 4.6 Cas particuliers : intérim de direction, mesure de carte scolaire

5. Postes à exigences particulières

- 5.1 Directions d'écoles à 2 classes et plus
- 5.2 Maîtres formateurs
- 5.3 Postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH)

6. Postes à profil

7. Spécialité des postes de titulaire remplaçant

8. Frais de déplacement et frais de changement de résidence

- 8.1 Frais de déplacement des postes fractionnés
- 8.2 Frais de changement de résidence

9. Modalités de recours

Annexes

- Annexe 1 Le mouvement intra départemental en bref
- Annexe 2 Liste des vœux MOB (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)
- Annexe 3 Carte des circonscriptions
- Annexe 4 Définition des sigles
- Annexe 5 Imprimé de demande de mutation au titre du handicap
- Annexe 6 Arrêté 2021-2022 portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville sur Loire, Léré, Cours les Barres, Boulleret, Saint Gemme en Sancerrois, Savigny en Sancerre, Subligny et Epineuil le Fleuriel.
- Annexe 7 Liste des postes fractionnés définitifs (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)
- Annexe 8 Liste des postes à recrutement particulier (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)
- Annexe 9 Liste des postes à pourvoir (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)
- Annexe 10 Pièces justificatives
- Annexe 11 Carte des RPI
- Annexe 12 Liste des vœux groupe (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)
- Annexe 13 Liste des postes inter second degré ASH (publiée au plus tard à l'ouverture du SIAM)

1 Accompagnement, procédure et calendrier

➤ 1.1 Cellule d'accueil :

Une « Cellule mouvement » est mise en place au sein de la Direction des services départementaux (Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré - DPE) afin de vous apporter tous les renseignements nécessaires

Vous pouvez contacter cette cellule **de façon privilégiée** par mail à l'adresse suivante :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Ou par téléphone :

- Fabien BOIRON : 02 36 08 20 40 (**PE dont le nom commence par la lettre A à H**)
- Valérie CUSSIGH : 02 36 08 20 44 (**PE dont le nom commence par la lettre I à Z**)

Vous trouverez les informations sur le site Internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, à l'adresse :

<http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden18/>

rubrique « personnels », puis « mutations, mobilité », « mouvement intra-départemental 2023 » et dans votre espace personnel accessible par le Portail Intranet Académique.

Le respect des procédures contribuera à satisfaire au mieux votre vœu de mutation tout en répondant à la nécessité d'assurer la couverture complète des besoins d'enseignements dans les écoles et établissements du département du Cher à la prochaine rentrée scolaire 2023.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

➤ 1.2 Procédure d'inscription :

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'application I-PROF : <https://bv.ac-orleans-tours.fr>.

En cas de problème de connexion, vous pouvez contacter le service d'aide de l'académie « Orléans-Tours Assistance » au numéro 0810 000 081.

Saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe (par défaut il s'agit de votre NUMEN). Cliquez ensuite sur la rubrique « les services », puis sélectionnez SIAM phase intra-départementale.

Une fois sur l'application, cliquez sur l'onglet « demande de mutation » puis « ajouter un vœux ».

Le jour de la clôture de la campagne entérine définitivement les vœux. Une fois le serveur fermé aucune annulation ou modification de vœu ne sera possible (rang de vœu, suppression d'une école ...).

IMPORTANT

Il vous appartiendra de transmettre les pièces justificatives dès le 14 avril 2023 et au plus tard le 16 mai 2023. A des fins de simplification de la procédure, l'accusé de réception sans barème n'est plus à nous retourner.

Vous téléchargerez sur I-Prof le **barème initial qu'il vous appartiendra de vérifier. Vous devrez le retourner dûment daté et signé au plus tard le 16 mai 2023.**

Attention, tous les documents (pièces justificatives, barème initial signé, etc.) doivent être adressés **par mail** à l'adresse suivante :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr

En cas de difficulté d'envoi par mail : envoi par courrier à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher - Division des Personnels des Enseignants 1^{er} degré, cité Condé Bâtiment F, avenue du 95ème de ligne, BP 608 - 18016 BOURGES CEDEX.



L'envoi par mail est à privilégier :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Attention, ne transmettez surtout pas le barème initial signé

et les pièces justificatives via la boîte I-PROF (vos informations ne parviendraient pas à la DPE).

➤ **1.3 Communication individuelle des résultats :**

Les services de la direction départementale de l'éducation vous communiqueront personnellement votre nouvelle affectation par courrier électronique sur I-Prof.

➤ **1.4 Calendrier récapitulatif :**

Le 27 mars 2023	Publication sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher de la circulaire départementale
Du 3 avril 2023 au 14 avril 2023 12h00	Saisie des vœux de mutation et d'affectation sur SIAM qui engage définitivement votre participation
14 avril 2023	Date limite d'envoi du dossier de demande de mutation au titre du handicap (Annexe 5) au service médical du rectorat
14 avril 2023	La DPE envoie les confirmations de demande de mutation dans la boîte électronique I-Prof du candidat <i>En cas de non réception du formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat doit se manifester auprès de la DPE par mail à l'adresse suivante :</i> mouvement18@ac-orleans-tours.fr
Dès le 14 avril et au plus tard le 16 mai 2023	Le candidat envoie les pièces justificatives (voir annexe 10) par mail à l'adresse suivante :  mouvement18@ac-orleans-tours.fr L'accusé réception n'est plus à retourner à la DPE
2 mai 2023 12h00	Affichage du barème initial dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Du 2 mai 12h00 au 16 mai 12h00	Phase de vérification des barèmes et demandes éventuelles de rectification par mail à l'adresse suivante :  mouvement18@ac-orleans-tours.fr Le candidat envoie son barème initial dûment signé pour confirmer sa demande de mutation, sans cela l'annulation est automatique sans recours possible.
23 mai 2023 à 17h00	Affichage du barème définitif
9 juin 2023 17h00	Résultats : communication du projet d'affectation individuellement à chaque participant sur IPROF
Juin/juillet 2023	Phase d'ajustement
Début septembre 2023	Phase d'ajustement suite à la carte scolaire de rentrée 2023

2 Les participants au mouvement départemental

➤ 2.1 Les participants obligatoires :

En raison de leur situation professionnelle, certains enseignants ont **l'obligation** de participer au mouvement :

- les enseignants titulaires nommés en 2022-2023 à titre provisoire ;
- les enseignants intégrant le département du Cher à l'issue du mouvement interdépartemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires au cours de l'année 2022-2023 ;
- les enseignants titulaires nommés à titre définitif touchés par des mesures de carte scolaire ;
- les enseignants candidats à une formation ASH (CAPPEI) ;
- les enseignants titulaires intégrés ou réintégrés dans le département du Cher à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement ou après une période de réadaptation, de congé de longue durée ou de congé parental de plus de 6 mois.

Attention : les participants obligatoires n'ayant pas effectué de vœu (à minima vœu à mobilité obligatoire) seront quand même affectés à titre définitif par l'algorithme (vœu « extension de vœu » cf 3.4) sur tout poste resté vacant.

➤ 2.2 Les participants non obligatoires :

Peuvent participer au mouvement tous les enseignants qui affectés à titre définitif souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un vœu conduira automatiquement au maintien sur leur poste actuel.

➤ 2.3 Les affectations en AFA (affectation annuelle) 2022-2023:

Tout enseignant concerné par une affectation AFA sur l'année scolaire 2022-2023, sera automatiquement affecté au 01/09/2023 sur son poste initial dont il est titulaire à titre définitif. Si ce dernier souhaite changer d'affectation, il doit participer au mouvement intra 2023. La non obtention d'un vœu conduira automatiquement au maintien sur son poste obtenu à titre définitif.

3 Les postes pouvant être sollicités

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Un poste obtenu sans les certifications requises (liste d'aptitude de directeur d'école, CAPPEI, CAFIPEMF) sera attribué à titre provisoire.

Il est rappelé que les affectations sont prononcées au sein d'une école ou bien d'une unité d'enseignement et non dans une classe ou un niveau précis. ***En effet, suite à une modification de la répartition des classes entre les enseignants déjà en poste, l'affectation administrative dans une classe maternelle ou élémentaire d'une école primaire peut ne pas correspondre au niveau de classe vacant au moment de la publication des postes.***

Attention : la dénomination « école primaire » n'existe pas sur la liste des postes. Elle apparaît sous la dénomination « école élémentaire publique » déclinée en deux types de postes : adjoint élémentaire et adjoint maternelle. Il convient donc d'émettre 2 vœux pour une école primaire : 1 en école maternelle et 1 en école élémentaire.

Attention parmi les postes vacants, certains seront réservés et non publiés (postes à profil, postes réservés aux stagiaires...).

Chaque candidat à mutation pourra exprimer jusqu'à 50 vœux. Toute affectation sur un poste demandé et obtenu ne sera pas révisable.

Les enseignants intéressés par un poste sont invités à s'informer sur le projet de la structure concernée (école, établissement, SEGPA...) et sur ses modalités de fonctionnement, ainsi que des conséquences éventuelles sur leur rémunération.

Postes et temps partiels

Pour des raisons de nécessité de service, les directeurs d'école de 4 classes et plus ne peuvent pas être occupés à temps partiel. Les titulaires de ces postes qui ont obtenu un temps partiel devront participer à la phase d'ajustement et seront affectés provisoirement, pour la durée de l'année scolaire, sur une autre nature de poste.

Les demandes de temps partiels sur autorisation sont étudiées et accordées sous réserve des nécessités de service, ces dernières pouvant notamment entraîner la modification de la quotité de travail retenue.

L'administration se réserve le droit, pour des nécessités de service, de proposer à titre provisoire ou en Affectation à l'Année (AFA), un poste compatible avec le temps partiel.

Les enseignants, positionnés en AFA pendant leur temps partiel, seront réaffectés sur le poste dont ils sont titulaires, lors de leur réintégration à temps plein.

➤ **3.1 Vœux sur postes précis**

Un vœu est dit précis lorsqu'il porte sur une école.

Tous les postes sont affichés par ordre RNE de l'école. La liste des postes est détaillée dans l'annexe 10 (publiée au plus tard à l'ouverture de l'application SIAM).

➤ **3.2 Vœux sur les postes fractionnés :**

Deux types de postes fractionnés peuvent être sollicités :

- postes fractionnés « complets » à titre définitif (annexe 7) ;
- postes fractionnés « incomplets » (TDEP) : **code spécialité G0161 (CL HR AMENAGE)** ce sont les postes dont le pivot est une décharge partielle de direction. Ces postes sont rattachés à l'école où se trouve le pivot. Les compléments seront définis après le mouvement, au cours des ajustements, et pourront être implantés dans la même école ou dans des écoles différentes à proximité. Ces postes sont dénommés titulaires départementaux (TDEP) et seront pourvus à titre définitif. Si ce n'est la partie correspondant au pivot, **la constitution de ces postes est revue chaque année.**

➤ **3.3 Vœux groupe :**

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes situés dans une même commune, circonscription ou zone géographique dont le paramétrage et l'ordonnancement sont propres à chaque département. Tous les candidats (participants obligatoires ou non) peuvent saisir des vœux précis (un poste en particulier) et des vœux groupe. (Annexe n°12 : Liste des vœux groupe).

Le candidat à une mutation aura la possibilité de modifier l'ordre des postes définis par le département du Cher au sein d'un groupe. En l'absence de modification de la part de l'agent, c'est l'ordonnancement de postes prévu par la DSDEN du Cher qui sera pris en compte.

Les vœux BRFC (Brigade formation continue) : **code spécialité G0106 (CL EX "PEDA)** sont réunis en un seul groupe.

Les vœux ZIL (Zone d'intervention localisée) : **code spécialité G0000 (SANS SPECIALITE)** sont réunis par circonscription.

Les personnels qui doivent obligatoirement participer au mouvement sont invités à utiliser la totalité des vœux possibles (50) et à veiller particulièrement à y inclure des vœux groupe et au moins un vœu MOB afin d'augmenter les chances d'affectation.

➤ **3.4 Vœu mobilité obligatoire (MOB)**

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 1 vœu parmi les groupes à « mobilité obligatoire » ciblés par le DASEN.

Le vœu à mobilité obligatoire se compose de plusieurs zones, y compris vœu MOB ASH (voir l'annexe 2 publiée au plus tard à l'ouverture de l'application SIAM).

Si un participant obtient un de ses vœux précis ou un poste compris dans ses vœux groupe ou vœux MOB, il sera affecté à titre définitif sous réserve de disposer de la qualification nécessaire si elle est requise.

En revanche, s'il n'obtient pas satisfaction sur ses vœux précis ou groupe ou MOB, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase, via l'extension de vœu.

Si un participant obligatoire n'a pas candidaté au mouvement ou n'a pas formulé de vœu MOB, il sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement sur extension de vœu.

Si le poste requière une certification non détenue par le participant, l'affectation sera à titre provisoire.

Constitution du vœu « Extension de vœu » (Balayette) :

- Enseignement ECEL et ECMA
- Direction 1 classe

A l'issue de cette première phase, les enseignants qui n'auront pas obtenu d'affectation seront positionnés à la phase d'ajustement à titre provisoire sur des postes restés vacants.

Cette phase se déroulera début juin 2023. L'affectation se fera de manière privilégiée au regard du barème sur les 10 premiers vœux.

4. Le barème

Le barème constitue un outil de préparation des opérations de mutations et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

Le barème comporte des éléments liés :

- à l'ancienneté de fonction AF1D ;
- à la stabilité ;
- à des conditions particulières d'exercice ;
- aux mesures de carte scolaire ;
- au rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- à une situation de handicap ;
- au caractère répété de la demande du 1^{er} vœu précis.

Les candidatures sont examinées dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres, diplômes ou compétences reconnus indispensables pour être affecté sur les postes qui les requièrent.

En cas d'égalité entre des agents, trois critères discriminants ont été choisis pour le département du Cher :

- l'ancienneté de fonction AF1D
- l'ancienneté dans le poste
- le tirage au sort (critère obligatoire en dernier ressort) : le logiciel attribue à tous les participants un numéro aléatoire utilisé par l'algorithme pour le tirage au sort.

➤ **4.1 L'ancienneté de Fonction (AF1D) :**

Pour tous les personnels est attribué 1 POINT par année complète d'AF1D (toute année incomplète est prise en compte au prorata de la durée d'exercice de l'intéressé).

L'AF1D (établie au 01/09/2022) comprend :

- les services d'enseignant du 1^{er} degré accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les services à temps partiel, comptabilisés pour la totalité de leur durée.

➤ **4.2 Les bonifications liées à la stabilité dans le poste :**

Les bonifications pour stabilité sont prises en compte à partir d'une quotité de service d'au moins 50 %. Les périodes de congé parental, congé longue durée (CLD) ou congé de formation professionnelle sont déduites ainsi que les périodes où l'enseignant est affecté à l'année sur un autre support dans la même école ou dans une autre école.

Conditions	A l'issue de la 3ème année	4ème année	5ème année
Stabilité dans le poste (affectation définitive ou provisoire)	6 Points	7 points	8 points
Poste en éducation prioritaire	6 Points	7 points	8 points
Poste d'adjoint en école primaire à 2 classes (hors RPI)	6 Points	7 points	8 points
Bonification poste d'adjoint en école primaire à 2 classes (hors RPI)+ stabilité dans le poste Soit un total de	6+6 =12	7+7 =14	8+8=16
Bonification poste en éducation prioritaire + stabilité dans le poste Soit un total de	6+6 =12	7+7 =14	8+8=16

Poste ASH (sans titre)	6 Points	7 points	8 points
Bonification poste ASH (sans titre) + stabilité Soit un total de	6+6 =12	7+7 =14	8+8=16
Bonification poste ASH (sans titre) + stabilité + en éducation prioritaire Soit un total de	6+6+6 =18	7+7+7 =21	8+8+8=24

Directeur école 1, 2, 3 classes	8 Points	9 points	10 points
Bonification Directeur école (1,2,3 classes) + stabilité Soit un total de	8+6=14	9+7 =16	10+8=18
Bonification Directeur école (1,2,3 classes) + stabilité + en éducation prioritaire Soit un total de	8+6+6=20	9+7+7 =23	10+8+8=26

Bonification pour réintégration à la suite d'un CLD ou un congé parental :

Les enseignants qui demandent en 1er vœu le poste perdu suite à un CLD ou un congé parental de plus de 6 mois bénéficieront d'une priorité absolue sur ce vœu si ce poste est toujours vacant ou dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

➤ **4.3 Les bonifications liées à la situation familiale :**

Les demandes de rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe ouvrent droit à une bonification de 1 point, sous réserve que les conditions soient remplies et **les pièces justificatives envoyées par mail à la DPE au plus tard le 18 avril 2023 (voir annexe 10).**

Cette bonification ne peut être accordée que si le premier vœu porte sur un poste précis situé sur la commune dans laquelle le conjoint (ou détenteur de l'autorité parentale) exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

NB : S'il n'y a pas d'école dans la commune, une seule des communes limitrophes ouvrira droit à la bonification.

Rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, uniquement dans son département d'exercice et sans condition de distance. Il est toutefois possible d'attribuer une bonification pour rapprochement de conjoint sur une seule commune, dans la situation où un conjoint exercerait sur un département limitrophe. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, soit de tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoint ne peut pas être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est demandeur d'emploi.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le nombre d'années de séparation professionnelle et le nombre d'enfant(s) à charge ne sont pas pris en compte.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2022

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du mariage ou d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du mariage ou du Pacs.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2022 **sous réserve de fournir les pièces justificatives envoyées par mail à la DPE au plus tard le 18 avril 2023 (voir annexe 10).**

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints, dans les mêmes conditions.

➤ **4.4 Demande formulée au titre du handicap**

Une bonification de 5 points au titre de la RQTH ou une bonification de 200 point sur avis favorable du médecin de prévention de Monsieur le Recteur peut être accordée.

Conditions	Bonification 1	Bonification 2
Vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, conditions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (RQTH, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés...). Une bonification vous est attribuée d'office.	5 points	
Une bonification exceptionnelle peut vous être attribuée sur demande, après avis du médecin de prévention, dès lors que votre mobilité permet d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap (vous, votre conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou votre enfant reconnu handicapé ou malade). Non cumulable sur le même vœu avec une autre bonification au titre du handicap (ex : RQTH).		200 points

Les personnels concernés par cette priorité peuvent demander l'étude personnalisée de leur participation au mouvement en complétant le "Dossier de demande de mutation au titre du handicap" (voir annexe 5). Ce dossier, dûment complété, devra être retourné par courrier recommandé, à l'attention du médecin de Prévention de Monsieur le Recteur, **au plus tard le 14 avril 2023**. **Sur avis favorable du médecin de prévention, une bonification de 200 points peut être accordée.**

➤ **4.5 Caractère répété de la demande**

Une bonification de 3 points liée au caractère répété de la demande sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1 (vœu avec le même numéro d'établissement). Un enseignant faisant une demande pour le même établissement mais pour une nature de poste différente se verra accordé la bonification.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

➤ **4.6 Cas particuliers :**

○ **4.6.1 Intérim de direction**

Les directeurs d'école de 2 classes et plus, faisant fonction à l'année, inscrits sur la liste d'aptitude et qui demandent en vœu 1 le poste de directeur de l'école dans laquelle ils se trouvent (à condition que ce poste ait été vacant en 2022-2023), bénéficieront d'une bonification de 10 points qui ne se portera que sur ce vœu 1 ; ils garderont les points de stabilité sur les autres vœux.

Il en va de même pour une direction à une classe.

○ **4.6.2 Mesure de carte**

Tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification de 25 points et conservera sa stabilité sur le poste. La majoration de 25 points et les points de stabilité seront conservés l'année suivante en cas de nomination à titre provisoire.

En cas de fusion d'écoles, la stabilité des enseignants des 2 écoles fusionnées est conservée, mais celle-ci entraîne toujours la mesure de carte scolaire à l'encontre d'un des 2 enseignants affectés sur les postes de direction.

C'est le dernier enseignant nommé sur le type de poste dont la fermeture a été prononcée qui doit quitter le dit poste. En cas d'égalité, si deux enseignants ont la même ancienneté dans l'école, c'est la personne qui a le moins d'AF1D qui sera victime de la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité d'AF1D, c'est l'enseignant le plus jeune qui sera impacté.

Cependant, si un autre enseignant de l'école, affecté sur le même type de poste, est volontaire pour la quitter, en accord avec l'enseignant initialement impacté par la mesure de carte scolaire, il peut alors bénéficier de la bonification de 25 points de carte scolaire.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficiera par ailleurs d'une priorité absolue sur un poste de l'école qui se libérerait s'il le demande en vœu 1.

Récapitulatif des points :

Libellé	Conditions	Bonification
Rapprochement de conjoint	Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Le nombre d'années de séparation professionnelle et le nombre d'enfant(s) ne sont pas pris en compte.	1 point
Rapprochement autorité parentale conjointe	Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.	1 point
Caractère répété de la demande	Une bonification peut vous être attribuée à compter de la deuxième participation si vous formulez chaque année, le même vœu précis n°1.	3 points
Poste intérim de direction	Les directeurs d'école de 2 classes et plus, faisant fonction à l'année, inscrits sur la liste d'aptitude et qui demandent en vœu 1 le poste de directeur de l'école dans laquelle ils se trouvent (à condition que ce poste ait été vacant en 2022-2023). La bonification de 10 points portera sur ce vœu 1 ; ils garderont les points de stabilité sur les autres vœux. Il en va de même pour une direction à une classe	10 points
Mesure de carte scolaire	La bonification de 25 points et l'agent conserve la stabilité sur le poste. La majoration de 25 points et les points de stabilité seront conservés l'année suivante en cas de nomination à titre provisoire.	25 points

5. Postes à exigences particulières

➤ 5.1 Directions d'écoles à 2 classes et plus :

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants :

- Titulaire de la liste d'aptitude est en cours de validité (obtention de la liste d'aptitude de direction d'école (LA DE) datant de moins de 3 ans)

IMPORTANT: Un candidat à la mobilité sur un poste de direction, possédant la LA DE et occupant un poste de directeur depuis plus de trois ans, devra faire une demande de réinscription de droit à la liste d'aptitude de directeur d'école lors de sa saisie des vœux (via l'application).

Les postes de direction d'école à 2 classes et plus peuvent également être sollicités par des adjoints ou par des directeurs d'école d'application. Ils ne pourront y être nommés qu'à titre provisoire.

➤ 5.2 Maîtres formateurs :

Seuls les enseignants titulaires du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF pourront être nommés à titre définitif. Les enseignants candidats à la session 2023 du CAFIPEMF seront nommés à titre définitif en cas d'admission à l'examen.

Les nominations sur les postes de maître-formateur se feront dans l'ordre suivant :

- 1) à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAFIPEMF ;
- 2) à titre provisoire pour les enseignants préparant le CAFIPEMF ;
- 3) à titre provisoire pour les enseignants non-titulaires du CAFIPEMF.

➤ **5.3 Postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) :**

MOUVEMENT PREALABLE ASH / MODALITES

Compte tenu de la nature du CAPPEI, certification commune aux enseignants des premier et seconds degrés, un mouvement inter degré ASH préalable au mouvement départemental est mis en place au plan académique, dans les conditions suivantes :

- 1- Les postes concernés sont référencés dans l'annexe 13.
- 2- Les vœux sont étudiés au niveau académique, le rectorat informant les DASEN du choix des candidats. Pour départager des candidats ayant suivi le même module de professionnalisation, sera prise en compte l'ancienneté dans le corps ; si les candidats ont suivi des modules différents, le module le plus proche et l'ancienneté dans le corps serviront à les départager. En ce qui concerne les postes à profil, les commissions réunies dans chaque département entendront tous les candidats des 1^{er} et 2nd degrés et les classeront.
- 3- Tout vœu dans l'ASH obtenu à cette phase préalable l'emporte sur tous les autres vœux du mouvement intra départemental qui se trouvent ainsi neutralisés.**

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. S'ils obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap (ASH), quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement, ils seront affectés à titre définitif.

Un enseignant non titulaire d'une certification ASH, mais exerçant déjà sa fonction en ASH, à l'exception des postes RASED, qui souhaite conserver ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire 2022-2023, est prioritaire par rapport à une autre personne non spécialisée dès la phase principale du mouvement. Cette priorité ne s'exerce que sur le premier vœu et sur ce seul poste.

Un enseignant non titulaire d'une certification ASH ou non inscrit en formation peut obtenir une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire. Pour les postes RASED, l'inscription en formation sera exigée.

Les nominations sur les postes de l'ASH se feront dans l'ordre suivant :

- 1) enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- 2) enseignants titulaires du CAPPEI ne possédant pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- 3) enseignants stagiaires CAPPEI de l'année scolaire 2023-2024 avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- 4) enseignants non-titulaires d'une certification souhaitant conserver leur poste ASH.

Il est demandé aux candidats à des postes spécialisés implantés en établissements (IME, IEM, ITEP) de prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'ASH du département (direction des services départementaux - avenue du 95^{ème} de ligne à Bourges – tél. : 02 36 08 20 55), ainsi qu'avec le directeur de l'établissement, pour connaître les conditions particulières d'exercice.

6. Postes à profil

Lors de la vacance d'un de ces postes, un appel à candidature sera diffusé sur I-Prof et sur le site Internet de la DSDEN du Cher. Les candidats devront adresser une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae à l'attention de l'Adjoint au directeur académique en charge du 1^{er} degré, puis se présenter devant une commission qui procédera à l'examen des candidatures.

Ces postes sont listés dans l'annexe 8.

7. Spécialité des postes de titulaire remplaçant

Dans chaque circonscription (annexe 3), les postes d'enseignants chargés de remplacements sont rattachés administrativement à une école.

Les personnels affectés au remplacement des enseignants en stages de formation continue (REMP-ST-FC) peuvent être amenés à remplacer les enseignants en situation d'absence.

Les personnels affectés sur une zone d'intervention localisée ZIL (TIT.R.ZIL.) remplacent principalement les enseignants en situation d'absence.

En cas de nécessité de service, les personnels affectés en remplacement **peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur secteur de rattachement.**

Lorsque les titulaires remplaçants n'ont pas à assurer de remplacement, ils rejoignent obligatoirement l'école de rattachement pendant toute la durée du temps scolaire et sont chargés de l'aide pédagogique auprès de l'équipe éducative.

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Un ZIL affecté sur un poste vacant dès le premier jour de la rentrée scolaire ne percevra pas l'ISSR.

Un ZIL affecté dès le premier jour de la rentrée scolaire sur un congé, avec prolongations successives, ne percevra plus l'ISSR pour la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8. Frais de déplacement et frais de changement de résidence

8.1 Frais de déplacement des postes fractionnés

Les enseignants titulaires nommés sur des postes fractionnés entre deux écoles ou plus peuvent percevoir des indemnités journalières de déplacement.

Les modalités de prise en charge financière de ces déplacements sont détaillées dans la circulaire académique disponible dans votre espace personnel du Portail Intranet Académique, rubrique « Ma carrière, ma vie professionnelle », « Frais de déplacement ».

8.2 Frais de changement de résidence

La circulaire précisant les conditions d'ouverture de droit et de prise en charge financière des frais de changement de résidence est disponible dans votre espace personnel du Portail Intranet Académique, rubrique « Ma carrière, ma vie professionnelle », « Carrière », « SAGIPE ».

9. Modalités de recours

Le recours administratif doit être formulé auprès du DASEN. Il peut être exercé contre la décision d'affectation (articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative) dans un délai de 2 mois à compter du résultat d'affectation.

Par ailleurs, les enseignants qui forment un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-18 du code général de la fonction publique – enseignant n'obtenant aucun vœu ou enseignant étant muté hors vœux – ont la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.

Pierre-Alain CHIFFRE

